



RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00003

Numéro SIREN : 775 644 867

Nom ou dénomination : CEPOVETT

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2013 sous le numéro de dépôt A2013/001012

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VILLEFRANCHE - TARARE**



262661

Dénomination : CEPOVETT
Adresse : 150 ancienne route de Beaujeu 69400 Gleize -FRANCE-
n° de gestion : 1957B00003
n° d'identification : 775 644 867
n° de dépôt : A2013/001012
Date du dépôt : 07/05/2013

Pièce : rapport du commissaire aux apports du
02/05/2013



262661

5733



Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le

sous le n°

7 MAI 2013

20 13/10 12

**APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE SAS
VANNEUVILLE ET FILS A LA SOCIETE SAS
CEPOVETT**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

☒ : ZI - 364 Rue du Marquis de Dion
01500 AMBERIEU EN BUGEY

☎ 04 74 38 68 02 - ☎ : 04 74 38 66 45

e-mail : yferrando-audit@wanadoo.fr

57 B 3
Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE

le

sous le n°

27 MAI 2013

2013/1012

Mesdames, Messieurs les associés des sociétés sas Vanneuville et Fils et sas Cepovett,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 8 mars 2013 et 29 mars 2013 concernant les apports de titres de la société « Sas Vanneuville et Fils » devant être effectués par les associés au profit de la société « Sas Cepovett », nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans les traités d'apports signés par les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- A apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport ;
- A vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et à analyser le positionnement des rapports d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Nous vous prions de prendre connaissance de notre rapport, établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences mises en œuvre
3. Appréciation de la valeur des apports et de l'équité des rapports d'échange
4. Conclusion

1. Présentation de l'opération

1.1. Contexte de l'opération

La société « Vanneuville et fils » est conceptrice de produits techniques dans l'industrie textile. Elle fabrique et commercialise des produits finis destinés à la protection de l'individu dans des industries à risques telles que le secteur médical, nucléaire.

Sa filiale Alphasécur, dont elle détient 100 % des titres, exerce une activité complémentaire dans la conception et la commercialisation de matériels de protection, tels que sacs hydrosolubles, tapis de décontamination, film pvc....

Leurs clients principaux : Edf et Areva ont informé la société Vanneuville et Fils que les relations contractuelles existantes étaient susceptibles de constituer un abus de dépendance économique au sens de l'article L 420-2 du Code de Commerce, menaçant à terme la société Vanneuville et fils pour l'obtention des marchés desdits clients.

Ainsi la société Vanneuville et Fils s'est rapprochée de son fournisseur principal « Sas Cepovett » pour envisager une intégration au sein du groupe Cepovett permettant ainsi une poursuite du développement des structures Vanneuville et Fils et sa filiale Alphasécur

1.2. Présentation des sociétés et/ou des intérêts en présence (liens entre les sociétés)

SAS VANNEUVILLE ET FILS : société dont les titres sont apportés

La sas Vanneuville et fils a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 décembre 1979 à Bagnols sur Ceze, enregistré sous le numéro folio 6, bordereau 535, case numéro 2.

Son siège social est 29 chemin de Capite – 39200 Bagnols sur Ceze.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 317 963 064, numéro Siret : 317 963 064 00017 – code naf : 4669B

Son capital s'élève actuellement à 868 502.36 € divisé en 2 110 actions de 411.612 € chacune, détenues à 100 % par la Sarl Vanneuville Développement

La sas Vanneuville et fils détient 100 % de la société Alphasécur, société par actions simplifiée, au capital de 57 168.38 €, dont le siège social est 29 chemin de Capite – 30200 Bagnols sur Ceze – immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro 388 197 166 – numéro siret : 388 197 766 00032 – code naf : 4669B

SAS CEPOVETT : société bénéficiaire de l'apport

La sas Cepovett est un groupe industriel créée en 1948, spécialisé dans le vêtement image et réalise un chiffre d'affaires consolidé d'environ 60 millions d'euros.

Son siège social est 150 ancienne route de Beaujeu - 69400 Gleize

Elle est immatriculée au RCS de Villefranche-Tarare sous le numéro 775 644 867, numéro Siret : 775 644 867 00100 – code naf : 1412Z

Son capital s'élève actuellement à 6 000 000 €.

1.3. Description de l'opération

La Sas Vanneuville et fils apporte à la Sas Cepovett 2 110 actions de la Sas Vanneuville et fils. L'apport des actions Vanneuville et fils sera rémunéré par des actions nouvelles de la Sas Cepovett.

En conséquence, les actions Vanneuville et fils apportées, seront transférées à Cepovett par voie d'apports en nature régis par les dispositions de l'article L 225-147 du Code de Commerce et les termes du présent traité d'apport.

1.3.1. Valeur des apports des titres de la société sas Vanneuville et fils

A la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-dessous, la Sarl Vanneuville développement, représentée par son gérant, Monsieur Gaël Vanneuville, apportera à la Sas Cepovett, sous les garanties ordinaires de droit, ce qui est accepté par Monsieur Michel Sandjian, es qualité, 2 110 actions de 411,6123 € chacune, entièrement libérées de la Sas Vanneuville et fils, représentant 100 % du capital social.

L'apport des actions Vanneuville et fils est indivisible et il est expressément convenu qu'en cas de non réalisation intégrale des apports, l'apport sera considéré comme non réalisé. Les actions Vanneuville et fils seront apportées libres de tout nantissement, privilège et de toute sûreté quelconque.

L'apport des actions Vanneuville et fils comprend également tous titres Vanneuville et fils qui pourraient être créés postérieurement à la date de signature du présent traité d'apport du chef des actions Vanneuville et fils apportées, ainsi que tous droits y afférents et ce, sans modification de l'évaluation et de la rémunération de l'apport des actions Vanneuville et fils prévues au présentes.

L'apport des actions Vanneuville et Fils prendra effet à la date de réalisation.

Description des apports

La Sarl Vanneuville développement, représentée par son gérant, Monsieur Gaël Vanneuville, apportera à la Sas Cepovett, sous les garanties ordinaires de droit, ce qui est accepté par Monsieur Michel Sandjian, es qualité, 2 110 actions de 411,6123 € chacune, entièrement libérées de la Sas Vanneuville et fils, représentant 100 % du capital social.

Rémunération des apports

SAS VANNEUVILLE ET FILS

Il a été décidé d'un commun accord en les parties de valoriser Vanneuville et fils selon une approche prenant en compte la notion des capitaux propres.

La valorisation de l'ensemble des 2 110 actions Vanneuville et fils a été fixée par les parties, à ce jour à 480 € soit 1 012 800 €.

SAS CEPOVETT

Il a été décidé d'un commun accord entre les Parties d'évaluer Cepovett selon une approche prenant en compte la notion des capitaux propres.

La valorisation de l'ensemble des actions Cepovett a été fixée par les parties, à ce jour à 290 € soit 16 273 767 €.

Rapport d'échange proposé

Compte tenu de ce qui est écrit ci-dessus, **le rapport d'échange a été fixé entre les parties à 48 actions Cepovett pour 29 actions Vanneuville et fils**

Ainsi compte tenu de la parité retenue, les 2 110 actions de la sas Vanneuville et fils seront rémunérées par l'émission de 3 492 actions à émettre à la date de réalisation.

L'émission des 3 492 actions nouvelles créera une augmentation de capital nominal de 382 628.92 €

Prime d'apport

La différence entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis en rémunération de l'apport soit la somme de 630 171.08 € est inscrite au compte « Prime d'apport », ce compte spécial inscrit au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

De convention expresse, la réalisation définitive des apports vaudra autorisation pour l'organe de direction de la bénéficiaire de prélever sur ladite prime le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

Sous les réserves ci-dessus, la prime d'apport pourra recevoir en tout temps toute affectation conforme aux règles en vigueur décidée par l'assemblée générale.

Régime juridique de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

Régime fiscal

Option pour le régime fiscal en faveur de l'article 210B du CGI

L'ensemble des apports d'actions Vanneuville et fils faits par Vanneuville Développement transfère l'intégralité du capital à Cepovett. Dans ces conditions, le présent apport ouvre droit au régime de faveur tel que défini à l'article 210B du CGI, pour la société apporteuse Vanneuville Développement soumise à l'impôt sur les sociétés.

Dans ces conditions, la société Vanneuville Développement a déclaré remplir les conditions prévues à l'article 210B du CGI et a souhaité opter pour le régime de faveur.

En conséquence, la société Vanneuville Développement s'engage :

- ✓ A conserver pendant 3 ans les actions Cepovett reçues en contrepartie de l'apport,
- ✓ A calculer ultérieurement les plus ou moins values de cession afférentes à ces mêmes actions par référence à la valeur que les actions Vanneuville et fils avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures

En conséquence, Cepovett et Vanneuville Développement, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI, devront joindre un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate.

Par ailleurs, Cepovett devra tenir le registre des plus-values en sursis d'imposition prévue par l'article 54 septies du CGI.

Cepovett, conformément aux dispositions de l'article 145, alinéa c du CGI déclare se substituer à Vanneuville développement dans son engagement de conserver au moins 2 ans les actions Vanneuville et fils qui a chez elle la nature de titre de participation.

En application de l'article 810-I du CGI, le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 € supportés par le bénéficiaire.

Date de réalisation

La réalisation de l'apport devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2013, le présent apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

2. Diligences mises en oeuvre

2.1. Diligences mis en œuvre au titre de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimés nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur des apports.

Nous avons notamment :

- ✓ Rencontré les personnes en charge de l'opération ainsi que leurs conseils, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscale envisagées, en marge de l'examen du contenu des projets de traités d'apport ;
- ✓ Exploité les informations juridiques relatives aux sociétés prenant part à l'opération et à l'opération elle-même ;
- ✓ Vérifié la réalité des titres apportés et leur propriété par les apporteurs ;
- ✓ Pris connaissance des rapports des commissaires aux comptes des sociétés Vanneuville et fils au titre de l'exercice clos le 31/12/2011, et Cepovett au titre de l'exercice clos le 31/08/2012

2.2. Diligences mis en œuvre au titre de la valeur des apports

En ce qui concerne les travaux réalisés afin d'apprécier les parités et l'équité des rapports d'échange, nous avons notamment analysé la cohérence des méthodes de valorisation qui nous ont été présentées.

3. Appréciation de la valeur des apports et de l'équité des échanges

3.1. Appréciation de la valeur des apports

Les méthodes d'évaluation des apports sont présentées en annexe des traités d'apport ; elles comprennent :

Pour les titres de la société Vanneuville et fils :

- ✓ Une estimation par la somme des valeurs des divisions opérationnelles en appliquant à chacune de ces divisions les méthodes de valorisation usuellement utilisées, compte tenu de la nature des différentes activités ;
- ✓ L'application de coefficient pour les fonds propres pour des transactions comparables ou transactions antérieures ;

Pour les titres de la société Cepovett :

- ✓ Une estimation par la somme des valeurs des divisions opérationnelles en appliquant à chacune de ces divisions les méthodes de valorisation usuellement utilisées, compte tenu de la nature des différentes activités ;
- ✓ L'application de coefficient pour les fonds propres pour des transactions comparables ou transactions antérieures ;

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis qu'à la date du présent rapport :

- ✓ La valeur globale des apports, soit 1 012 800 €, n'est pas surévaluée.
En conséquence, la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de 382 628.92 €, majoré de la prime d'apport, pour un montant global de 630 171.08 €.

Ambérieu en bugey,
Le 02 mai 2013

Yvon Ferrando
Commissaire aux apports

